

**CONFERENCE DES CAISSES
CANTONALES DE COMPENSATION**
Genfergasse 10
3011 Berne
Tél. 031 311 99 33
info@ahvch.ch

**ASSOCIATION SUISSE DES CAISSES DE
COMPENSATION PROFESSIONNELLES**
Kapellenstrasse 14
3001 Berne
Tél. 058 796 99 88
info@vvak.ch

CONFERENCE DES OFFICES AI
Landenbergstrasse 39
6005 Lucerne
Tel. 041 369 08 08
info@ivsk.ch

Berne/Lucerne, le 28 avril 2020

Par courriel:
Bereich.Recht@bsv.admin.ch

Révision de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA) Procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Département fédéral de l'Intérieur (DFI) a ouvert, le 19 février 2020, une procédure de consultation portant sur les dispositions d'exécution concernant la révision de la LPGa. Nous vous remercions de nous donner l'occasion de prendre position, qui est la suivante :

1. Principe

Nous approuvons le principe de la révision de l'OPGA.

2. Propositions

Dans plusieurs domaines, le projet d'ordonnance viole le principe de la séparation entre l'exécution et la surveillance, inscrit dans la Constitution et dans la loi, sans que nous puissions y décerner une justification précise ni une quelconque nécessité :

L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) est, selon la loi, l'autorité chargée de la surveillance dans le domaine des assurances sociales. Sur plusieurs points, le projet d'ordonnance donne à l'OFAS également la fonction d'une entité exécutive :

- A l'art. 14, al. 1, OPGA, l'OFAS devient une entité exécutive dans le domaine du recours contre le tiers responsable.
- A l'art. 17b, let. f, OPGA, l'OFAS devient une entité exécutive dans le domaine des allocations familiales.
- A l'art. 141^{quater}, al. 3, RAVS (RS 831.101), l'OFAS devient une entité exécutive en mettant à disposition un système d'information.

Nous vous proposons d'attribuer toutes ces tâches à la Centrale de Compensation (CdC). Cette solution permettrait une coordination pour l'ensemble de la Suisse et respecterait en outre le principe de la séparation entre l'exécution et la surveillance. Dans tous les cas, un mélange si important entre l'exécution et la surveillance nécessiterait une base légale formelle. Il n'est pas admissible de l'introduire uniquement par le biais de l'ordonnance d'application.

3. Remarques

- Art. 17f à 17k : Les organes d'exécution ne peuvent pas, en l'état, évaluer le montant de l'impact financier de cette révision. Nous estimons toutefois que les coûts annuels d'exploitation de tous les organismes impliqués (CdC, OFAS et organes d'exécution) devraient atteindre quelque 2,5 millions de francs, comme cela a été évoqué au sien de différents organismes. Un tel montant devrait permettre à chaque unité d'exécution de remplir ses engagements.

En espérant que vous pourrez prendre en compte nos propositions, nous vous prions d'agréer, Monsieur le conseiller fédéral, l'expression de nos sentiments distingués.

CONFERENCE DES CAISSES
CANTONALES DE
COMPENSATION

CONFERENCE DES OFFICES AI

ASSOCIATION SUISSE DES
CAISSES DE COMPENSATION
PROFESSIONNELLES

Andreas Dummermuth
Président

Florian Steinbacher
Président

Yvan Béguelin
Président

Personne de contact pour répondre à d'éventuelles questions : H.J. Herren, directeur de l'Établissement cantonal d'assurances sociales de Fribourg, HansJuerg.Herren@ecasfr.ch, T + 41 26 305 52 70

Traduction de la Caisse cantonale
vaudoise de compensation AVS

1800 **VEVEY**

R. Rapin-OPGA.doc / 8 mai 2020